

(30) la partie comprise entre la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) et un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 389 brasses à l'exclusion des ailes	760 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

(31) la partie comprise entre un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 910 brasses à l'exclusion des ailes	1 300 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

30188

Gouvernement du Québec

Décret 740-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation de deux secteurs de berge de la rivière à la Tortue sur le territoire de la Ville de Candiac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Candiac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'inté-

rieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Candiac a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 27 janvier 1998, une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de remblayage dans la rivière à la Tortue sur une distance cumulative de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens par des glissements de terrains résidentiels provoqués par l'érosion des berges de la rivière à la Tortue pour douze résidences principales;

ATTENDU QUE des travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par cette catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur deux secteurs de berge de la rivière à la Tortue localisés sur le territoire de la Ville de Candiac;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Candiac pour la stabilisation de deux secteurs de berge de la rivière à la Tortue sur le territoire de la Ville de Candiac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le projet de stabilisation de deux secteurs de berge de la rivière à la Tortue sur le territoire de la Ville de Candiac soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Candiac et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1

Que la Ville de Candiac respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— D'AMOURS, Louis, ing., Ville de Candiac — Suiyi de l'évolution des berges de la rivière à la Tortue — Étude géotechnique — dossier 191-9055-03, Fondatec affiliée au Groupe Soprin ADS pour la Ville de Candiac, 17 juillet 1996, 31 p., 3 annexes, 7 plans: numéros 5165 1/11, 2/11 et 5/11 à 9/11;

— D'AMOURS, Louis, ing., et Sylvain Roy, ing., Ville de Candiac — Rivière à la Tortue — Contrôle de l'érosion — Candiac, Québec — Devis descriptif — dossier n^o L91-9055-07, Fondatec division de Soprin ADS pour la Ville de Candiac, janvier 1998, 120 p.;

— Lettre de M. Sylvain Roy, ing., de Fondatec division de Soprin ADS, à M. Jean Sylvain du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant des précisions sur les longueurs de berge à stabiliser, 5 février 1998, 1 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Sylvain Roy, ing., de Fondatec division de Soprin ADS, à M. Jean Sylvain du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant des précisions sur la position de la crête des talus de berge à stabiliser, 10 février 1998, 1 p. et 1 annexe;

— Plan L91-9055-07, planche 01/03 Ville de Candiac — Rivière à la Tortue — Contrôle de l'érosion — Vue en plan — Secteurs à stabiliser, signé et scellé par Sylvain Roy, ing. et Louis D'Amours, ing., daté du 23 janvier 1998;

— Plan L91-9055-07, planche 02/03 Ville de Candiac — Rivière à la Tortue — Contrôle de l'érosion — Section S-136 @ S-149, Section S-156 @ S-160, signé et scellé par Sylvain Roy, ing. et Louis D'Amours, ing., daté du 23 janvier 1998;

— Plan L91-9055-07, planche 03/03 Ville de Candiac — Rivière à la Tortue — Contrôle de l'érosion — Localisation des arbres, signé et scellé par Sylvain Roy, ing. et Louis D'Amours, ing., daté du 23 janvier 1998.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaut;

Condition 2

Que la Ville de Candiac présente, au ministère de l'Environnement et de la Faune, pour le mois de mai 1999, un plan de renaturalisation des sections de berge stabilisées en urgence;

Condition 3

Que la Ville de Candiac interdise l'accès aux enrochements réalisés en urgence jusqu'à ce que le plan de renaturalisation des sections de berge stabilisées rende les sites sécuritaires, ou qu'elle prévoie, dans sa demande de certificat d'autorisation en vertu des dispositions de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, des aménagements visant à assurer la sécurité des gens susceptibles de se retrouver sur les enrochements;

Condition 4

Que la Ville de Candiac soumette au ministère de l'Environnement et de la Faune, pour le mois d'octobre 1998, un nouveau rapport sur la fragilité des berges de la rivière à la Tortue sur son territoire et dépose au ministère de l'Environnement et de la Faune, dans les 60 jours suivant le dépôt de ce rapport, un avis de projet de stabilisation des berges de la rivière à la Tortue pour les secteurs à risque d'affaissement sur son territoire;

Condition 5

Que les aires touchées par les aménagements construits pour l'exécution des travaux soient restreintes au minimum et restaurées dans leur état initial à la fin des travaux;

Condition 6

Que la Ville de Candiac limite les travaux à la période diurne soit entre 7 h ET 22 h;

Condition 7

Que la Ville de Candiac réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY